



Principes généraux et lignes directrices concernant les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus

Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), il est prévu ce qui suit :

- Les **activités présentielles** dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formation à nouveau autorisées, à condition que les recommandations en matière d'hygiène et de distance sociale formulées par l'Office fédéral de la santé publique OFSP soient respectées et qu'un plan de protection soit mis en œuvre pour garantir que les risques de contamination pour les personnes qui suivent une formation et le personnel soient réduits au minimum (art. 5, al. 1 et 4, de l'ordonnance 2 COVID-19).

Comme base permettant d'élaborer le plan de protection, la Confédération (OFSP, SEFRI) a défini, en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP, les « [COVID-19 : principes régissant l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue](#) »¹. Ces principes doivent également être appliqués par les prestataires de filières de formation et d'études postdiplômes reconnues sur le plan fédéral dans les écoles supérieures. L'autorité cantonale compétente surveille la mise en œuvre des plans de protection (art. 5, al. 7, de l'ordonnance 2 COVID-19).

La mise en place de formes alternatives d'enseignement, par exemple l'enseignement à distance, est toujours possible. Il est également permis, sous respect des règles d'hygiène et de conduite et du plan de protection, de structurer les activités de manière flexible en fonction du nombre de participants et, notamment, de ne proposer pour le moment que des activités présentielles partielles si l'espace est insuffisant.

- Les **examens** (examens de diplôme, examens semestriels, examens intermédiaires, examens finaux, etc.) peuvent avoir lieu si les mesures préconisées par l'OFSP concernant l'hygiène et la distance sociale sont respectées et si un plan de protection fondé sur les « COVID-19 : principes régissant l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue » susmentionnés est mis en œuvre.

Les principes généraux et les lignes directrices suivants s'appliquent sur la base des dispositions légales concernant les filières de formation et les études postdiplômes (LFPr, OFPr, OCM ES et plan d'études cadre correspondant) et de l'ordonnance 2 COVID-19.

- Ni la **durée** ni l'étendue des **formations** (filière de formation ES ou études postdiplômes ES) ne doivent être raccourcies.
- Les **examens de diplôme** respectivement les procédures de qualification finales doivent se dérouler normalement dans toute la mesure du possible.
- Les **éléments de l'examen de diplôme** (ou de la procédure de qualification finale) fixés dans le plan d'études cadre doivent être exécutés. S'il n'est pas possible de procéder autrement, certains éléments de l'examen de diplôme (ou de la procédure de qualification finale) peuvent être menés sous une **autre forme**.

¹ <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/aktuell/coronavirus.html#1632435591> (08.06.2020)

- Les conditions de promotion peuvent être adaptées au besoin.
- La **structure de la filière de formation ES** (plan d'études) peut être modifiée. Les contenus à transmettre (selon le plan d'études cadre) doivent être conservés.
- L'**égalité de traitement** des candidats doit être garantie. Toutes les adaptations d'une filière de formation ES ou d'études postdiplômes ES doivent être communiquées dans les meilleurs délais et en toute transparence.

Solutions spéciales

- Il convient de ne pas s'écarter des dispositions légales sans nécessité absolue et de dûment motiver toute exception. Le niveau des diplômes, en particulier celui des compétences requises, doit être maintenu.
- Le SEFRI est disposé à étudier des solutions spéciales en cas de nécessité. Il tient cependant à ce qu'en pareil cas, l'effort porte sur une solution unifiée applicable dans l'ensemble du pays, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les étudiants d'une filière d'études donnée. Il importe dès lors que les éventuelles solutions spéciales soient mises en place, dans toute la mesure du possible, de manière uniforme pour le domaine ou le diplôme en question, et que les acteurs concernés y soient dûment associés.
- Si un ou plusieurs acteurs concernés jugent nécessaire d'appliquer une mesure spéciale, il est impératif de prendre contact avec le SEFRI. Le SEFRI est compétent pour toute question relative à la recevabilité des adaptations d'une filière de formation ES ou d'études postdiplômes ES ou aux écarts par rapport à l'OCM ES et au plan d'études cadre. Il lui revient de coordonner ces éventuels aménagements avec les autres acteurs concernés (Ortra, conférence des prestataires de formations, cantons).
- Toutes les solutions doivent être appliquées dans le respect des prescriptions du Conseil fédéral selon l'ordonnance 2 COVID-19 et des règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP.
- Conformément à leur devoir de surveillance, les cantons informent le SEFRI en cas de manquement grave et non justifié par la situation actuelle.

Les principes généraux et lignes directrices présentés ici, de même que les conditions générales applicables à la mise en place de solutions spéciales, s'appliquent exclusivement aux classes terminales et aux autres classes pour lesquelles la poursuite normale de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES est impossible en raison des mesures de l'ordonnance 2 COVID-19.

Valable à compter du 8 juin 2020

08.06.2020, Formation professionnelle et continue, formation professionnelle supérieure